

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

Décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Titre I : De l'organisation

Article premier : Le ministère de la justice et des droits humains comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;
- le secrétariat général à la justice ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des affaires juridiques internationales et de la coopération ;
- la direction du contentieux de l'Etat ;
- la direction du management de la qualité ;
- la direction des ressources documentaires et de l'information.

**Section 1 : De la direction des études
et de la planification**

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

**Section 2 : De la direction des affaires juridiques
internationales et de la coopération**

Article 5 : La direction des affaires juridiques internationales et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en oeuvre et suivre, de concert avec le ministère en charge de la coopération, les accords de coopération conclus avec les Etats étrangers en matière de justice et des droits humains ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la liaison permanente et étroite entre les agences de développement et les organisations non gouvernementales nationales et internationales oeuvrant dans le domaine des droits humains et de l'humanitaire ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- faire appliquer, dans le cadre des accords de coopération, les mesures d'entraide internationale en matière pénale et civile ;
- veiller à la signature, à la ratification et à la mise en oeuvre des accords, des conventions et des traités dans le domaine de sa compétence ;
- préparer les travaux des institutions juridiques internationales ;
- assurer la mise en oeuvre des accords conclus avec les institutions juridiques internationales dont le Congo est membre ;
- traiter les demandes d'avis consultatifs, les notifications et autres actes des organisations internationales relatives aux questions juridiques internationales ;
- gérer, en collaboration avec les services concernés, les missions de travail à l'extérieur du pays.

Article 6 : La direction des affaires juridiques internationales et de la coopération comprend :

- le service de la coopération ;
- le service des traités et accords internationaux.

Section 3 : De la direction du contentieux de l'Etat

Article 7 : La direction du contentieux de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser l'ensemble du contentieux de l'Etat ;
- assurer la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales et internationales ;
- préparer, de concert avec les différents départements ministériels, les requêtes, les mémoires, les conclusions et les actes de toute nature qu'exige la procédure en demande ou en défense ;

- centraliser les avis, les avertissements, les notifications, les significations, les assignations et tout autre acte de procédure destinés à l'Etat ;
- examiner les requêtes préalables à la saisine des juridictions nationales contre l'Etat et en donner suite.

Article 8 : La direction du contentieux de l'Etat comprend :

- le service du contentieux ;
- le service des enquêtes.

Section 4 : De la direction du management de la qualité

Article 9 : La direction du management de la qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la mise en place de direction par objectifs et de gestion axée aux résultats ;
- élaborer et mettre en oeuvre le manuel qualité ;
- étudier les problèmes liés à l'organisation et au fonctionnement des services du ministère et rechercher les solutions adaptées ;
- déterminer les critères et méthodes pour la maîtrise de l'approche processus ;
- amener les différents services à identifier et cartographier les processus de l'institution judiciaire et leurs interactions ;
- construire les indicateurs de performance afin de surveiller, mesurer et évaluer l'efficacité des missions ;
- utiliser les méthodes et outils de pilotage de la performance en vue de l'amélioration continue du processus de travail et de la qualité du résultat ;
- déterminer les schémas de communication, des rapports hiérarchiques et de la division du travail ;
- assurer le suivi au quotidien des orientations du cabinet, ainsi que des programmes sectoriels des organes techniques.

Article 10 : La direction du management de la qualité comprend :

- le service de qualité ;
- le service du suivi des orientations.

Section 5 : De la direction des ressources documentaires et de l'informatique

Article 11 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place et gérer les ressources documentaires du ministère ;
- élaborer la politique d'informatisation de l'ensemble des services ;
- définir les besoins en services informatiques ;
- organiser la sécurité et la gestion dynamique du site Internet ;

- élaborer une politique de maintenance des équipements ;
- gérer tous les travaux de secrétariat.

Article 11 : La direction des ressources documentaires et de l'informatique comprend :

- le service des ressources documentaires ;
- le service du courrier ;
- le service informatique.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des juridictions et des services judiciaires, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Du secrétariat général à la justice

Article 13 : Le secrétariat général à la justice est régi par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'administration pénitentiaire ;
- la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales.

Titre II : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.